

Université d'Aix-Marseille

Master 2 professionnel de psychologie clinique et psychopathologie

PSY S21

Ethique et déontologie, préparation à la vie professionnelle et aide à l'insertion professionnelle

Camille BOUDIER
(20001998)

Nathalie GIMENEZ-CASTELLI
(20107568)

Fatiha HEBBAR-DE WEVER
(19802926)

Monique MAUREL-CAITUCOLI
(19438580)

Emilie REYNIER
(20204360)

LA PROFESSION LIBERALE

Année 2004-2005

Mr. G. Gimenez

Sommaire

I.Introduction	4
II. L'exercice libéral de la psychologie.....	5
a) Les psychologues travailleurs indépendants	5
1) Les critères de définition de l'exercice libéral.....	5
2) Activité libérale ou activité salariée.....	6
b) Exercice de la profession	7
1) Réglementation du Titre de Psychologue.....	7
2) Ethique et déontologie	7
c) Pluriactifs et cumul d'activités.....	8
1) Pluriactifs : travailleurs exerçant simultanément une activité salariée et une activité libérale.....	8
2) Activités libérales et de faible importance.....	9
III. Déclarations d'installations et démarches administratives :.....	12
a) aide aux chômeurs pour la création ou la reprise d'entreprise (ACCRE) :.....	12
b) Immatriculation et déclaration d'activité :.....	12
IV. Protection sociale :.....	13
a) les cotisations sociales	14
b) L'assurance Maladie-Maternité	14
c) les allocations familiales	15
d) La C.S.G. et la R.D.S.	15
e) La formation professionnelle des psychologues libéraux (le FIFPL).....	15
f) L'assurance Vieillesse Invalidité Décès	16
V. Démarches administratives pour l'installation du psychologue en libéral.....	19
a) Inscription auprès de l'U.R.S.S.A.F.(Union des Recouvrements des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales).....	19
b) Inscription à la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales).....	21
c) Inscription à la CAMPLP (Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie Provinciale des professions libérales).....	22
d) Frais supplémentaires.....	24
e) Prêt.....	25
Annexes.....	25
VI. Aspects juridiques.....	26
a) Locaux à usage professionnel.....	26
b) Les formes d'association.....	27
1) Les Sociétés et Groupements d'Exercice.....	27

2) Les Sociétés et Groupements de Moyens	29
VI. Fiscalité.....	30
a) Impôt sur le revenu.....	31
1) Les recettes.....	31
2) Les dépenses	31
3) Détermination d'un déficit.....	32
b) Déclaration annuelle.....	32
1) régime déclaratif spécial.....	33
2) déclaration contrôlée	33
c) TVA.....	35
1) Exonération.....	35
2) Assujettissement.....	36
d) Taxe Professionnelle.....	37
VII. La responsabilité civile professionnelle.....	38
VIII. Petit détour sur une estimation des frais de fonctionnement ...	39
a) Les dépenses sociales.....	39
b) Les dépenses fiscales	39
c) Dépenses de fonctionnement	40
d) Les recettes :.....	41
e) Le bilan financier :	42
X. Nombre de psychologue par département :	43
XI. Conditions pour associer un travail en libéral et en institution ...	44
a) Conditions extrinsèques : le juridiquement possible	45
1) Avec des institutions de la fonction publique.....	45
2) Avec des institutions de la fonction publique territoriale	47
3) Les institutions du secteur semi-public, privé : associatif ou non.....	47
b) Conditions intrinsèques : la faisabilité.....	47
XII. Quelques petits conseils pratiques	48
a) fonction publique et exercice libéral.....	48
b) Les conseils du Syndicat national des psychologues (SNP).....	48
c) Conseils après installation :	49
d) Pour plus d'infos contacter :	49
XIII. CONCLUSION	51

LE PSYCHOLOGUE EN LIBERAL

I. Introduction

Entre 5000 et 8000 psychologues exercent en cabinet libéral en tant que travailleurs indépendants. Toutes les spécialités de la psychologie peuvent être exercées. La plus grande majorité d'entre eux est orientée vers la psychologie clinique (bilan psychologique, psychothérapie...) mais ils peuvent également avoir une activité en rapport avec le monde du travail, notamment en réalisant des bilans de compétences ou en se chargeant de formation, d'organisation et de recrutement.

Une formation d'initiation à l'exercice libéral, créée par l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) et dispensée par les ORIFF-PL (Office Régional d'Information, de Formation et de Formalités pour les Professions Libérales), expose le canevas de l'ensemble des démarches à effectuer pour ouvrir un cabinet. Cette formation dure 4 journées, une journée sur la préparation à l'exercice libéral dont les obligations sociales et juridiques et 3 journées sur l'exercice libéral au quotidien, la gestion, la fiscalité et la responsabilité.

Pour passer du projet à la réalisation il est très important de réaliser une étude de marché pour orienter votre projet d'installation.

Celle-ci consiste à répondre aux questions suivantes : mon désir d'installation correspond-il à un besoin dans le lieu d'implantation ? existe-t-il une concurrence et si oui, y a-t-il une place pour mon activité ? quel chiffre d'affaires puis-je escompter à un an, à trois ans, à cinq ans ? Suis-je motivé ? Comment vais-je vivre au début de l'activité ? Quelle est la part de risque pris ? Comment vais-je occuper mon temps libre lorsqu'il n'y aura que peu de patients en début d'activité ? Comment vais-je me faire connaître ? Auprès de qui ? Où m'installer ? Combien ça coûte ?

Une fois la décision prise il faut faire le choix d'un local à louer ou à acheter.

Deux possibilités :

- soit un local réservé à l'usage professionnel dont l'avantage principal est de pouvoir exercer en toute tranquillité et de bien différencier son lieu de travail de son lieu de vie. L'inconvénient de cette alternative reste le coût. Charge locative lourde, frais d'électricité, d'eau...
- Soit un local mixte qui présente l'avantage d'être sur place dans un espace plus grand avec des coûts moindres. L'inconvénient majeur est le fait de rester continuellement sur son lieu de travail.

Notre dossier aura donc pour objet de tenter de répondre à ces diverses questions en décrivant les différentes étapes qui conduisent à l'ouverture et au développement d'un cabinet de psychologue en libéral.

II. L'exercice libéral de la psychologie

a) Les psychologues travailleurs indépendants

L'orientation principale des psychologues installés en libéral est la psychologie clinique (psychothérapie...). Cependant leur domaine d'intervention peut s'étendre à d'autres domaines : celui du travail et de l'entreprise (organisation, recrutement, bilan de compétences, formation).

L'exercice libéral ne possède pas de définition légale, il existe pourtant différentes terminologies en fonction des cadres de référence :

- **Sur le plan social**, pour l'assurance maladie on parlera de « travailleurs non salariés des professions non agricoles », en revanche l'URSSAF parlera de « travailleurs indépendants », et la caisse de retraite de « professions libérales ».
- **Sur le plan fiscal**, les revenus intègrent la catégorie des bénéfices non commerciaux (noté B.N.C par la suite.)

1) Les critères de définition de l'exercice libéral

Selon l'article L.621.3 du code de la sécurité sociale les professions libérales appartiennent à la catégorie des professions non salariées.

L'article L 622.5 définit les activités relevant des professions libérales, ainsi un individu exerçant une profession libérale est une « personne exerçant une activité professionnelle non salariée lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome d'assurance vieillesse (que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) ». Cette définition se fait donc par l'exclusion des autres statuts. Cependant certaines activités ne sont toujours pas affiliées à un régime d'assurance vieillesse :

- relaxation,
- psychanalyste non médecin,
- sophrologue,
- psychothérapeute sophrologue,
- thérapeute

C'est pourquoi, dans le but d'éviter toute difficulté dans l'affiliation au régime d'assurance vieillesse, il faut faire précisément référence en toute circonstance à l'exercice de la profession de psychologue.

Trois critères sont constitutifs de la pratique d'une profession libérale :

- Indépendance juridique du travailleur, excluant tout lien de subordination,
- Pratique personnelle d'une science ou d'un art,
- Prépondérance de l'activité intellectuelle.

2) *Activité libérale ou activité salariée*

De nombreux psychologues interviennent à la demande d'organismes, d'institutions, d'associations ou d'entreprises. Est-ce que leur activité relève du régime général des salariés ou du régime des professions libérales imposant l'immatriculation auprès de l'URSAFF ? Cette distinction est très importante car certains employeurs tentent de soustraire leurs travailleurs au code du travail et d'échapper aux obligations sociales généralement plus onéreuses en cas de salariat. La détermination du régime applicable se base sur l'existence d'un lien de subordination juridique entre le travailleur et l'employeur. Ce lien repose sur les éléments suivants :

- intégration dans un service organisé, celui-ci correspond aux critères suivants :
 - détermination des horaires par l'établissement
 - mise à disposition de locaux et de matériel
 - absence de choix de la clientèle
 - rémunération fixe et garantie excluant le risque financier
- respect de directives, le lien de subordination juridique repose sur :
 - le pouvoir de direction et de contrôle de l'établissement
 - soumission au règlement intérieur
 - obligations administratives ou compte rendu d'activité
 - existence d'astreintes

La loi n°94-126 du 11/2/94 permet de lever l'ambiguïté sur certaines situations, cette loi porte sur l'«Initiative et l'Entreprise individuelle» et introduit par son article 49 un nouvel article L.120-3 dans le code du travail. Celui-ci instaure *une présomption d'absence d'exercice salarié*: «les personnes physiques immatriculées (...) auprès des URSAFF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation». Cette présomption d'exercice indépendant peut être levée quand les conditions d'exécution de la prestation placent le travailleur dans une situation de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ouvrage.

L'article 35 de la même loi insère dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L.311-11 qui prévoit *la procédure d'interrogation de l'URSSAF*. Les modalités d'application de cette procédure ont été précisées par une circulaire ministérielle n°94-37 du 4/7/94 : les psychologues immatriculés auprès de l'URSSAF peuvent interroger leur caisse afin que leur soit précisé si l'activité qu'ils exercent relève du régime général de la sécurité sociale. A défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la date de la demande, ou en cas de réponse négative, les psychologues ne peuvent se voir imposer plus tardivement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité ont été modifiées ou si les informations fournies étaient erronées.

b) Exercice de la profession

1) Réglementation du Titre de Psychologue

L'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme, titre ou certificat sanctionnant « une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle » (loi 85-772 du 25 juillet 1985) soit :

- licence et maîtrise en psychologie puis : DESS ou DEA avec stage, en psychologie,
- DECOP,
- CEPS,
- Autorisation du Préfet de Région d'usage professionnel du titre de Psychologue

2) Ethique et déontologie

La profession a élaboré et adapté en 1996 un nouveau code de déontologie. Ce code sert de règle professionnelle aux personnes qui possèdent le titre de psychologue tel que le définit la loi, et quels que soient leur secteur d'activité et modalités d'exercice.

Charte des psychologues

Elle a été adoptée par les 26 pays de la Fédération Européenne des associations Professionnelles de Psychologues

Cette charte a pour but d'être une référence générale pour tous les psychologues ; peu importe leurs champs d'exercice, leurs méthodes, leurs fonctions, leurs buts, leurs références théoriques ou pratiques. Les psychologues fondent leurs recherches et leurs pratiques sur un corps de connaissances scientifiques spécifiques, discutées et partagées. L'objet de la psychologie, véritable science, est l'ensemble des rapports réciproques entre la vie psychique et les conduites, le comportement individuel et de groupe. Les psychologues approchent et travaillent sur la vie la plus intime des personnes et des groupes. On comprend alors que cette spécificité professionnelle les oblige à offrir les plus grandes garanties éthiques. Les devoirs qui en découlent pour les psychologues sont donc les conditions nécessaires de leur exercice. Les principes éthiques élémentaires de cette charte sont la base du développement et de l'exercice de la psychologie pour les professionnels qui s'en réclament, s'y réfèrent et s'y engagent. Nous allons détailler ces différents principes fondamentaux :

respect et développement du droit des personnes et de leur dignité :

chaque psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des individus, de leur dignité, de leur liberté, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie et de leur bien-être psychologique. Le psychologue n'accomplit des actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. De plus, quiconque doit pouvoir selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue. La confidentialité de l'intervention psychologique est assurée, le secret professionnel est respecté. La préservation de la vie privée est assurée même lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention

la compétence :

elle est issue des connaissances théoriques de haut niveau acquises à l'université et sans cesse réactualisées ainsi que d'une formation pratique supervisée par ses pairs. Chacun garantit ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique et fixe ainsi ses propres limites

la responsabilité :

le psychologue assume la responsabilité de ses choix, de l'application, des conséquences, des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société. Toute intervention, toute fonction théorique ou technique contradictoires avec ses principes seront refusées.

la probité :

l'application des trois principes précédents repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque psychologue dans l'exercice de l'ensemble des activités et dans son effort permanent pour clarifier et préciser ses références et méthodes, ses missions et fonctions, les services qu'il propose.

Ces quatre principes sont donc fondamentaux et essentiels. Chaque psychologue doit s'engager à les respecter, les développer, s'en inspirer et les transmettre. Les rapports entretenus dans leur communauté scientifique et professionnelle et ceux qu'il crée avec l'ensemble des autres professions sont régulés par ses principes.

c) Pluriactifs et cumul d'activités

1) Pluriactifs : travailleurs exerçant simultanément une activité salariée et une activité libérale

Un psychologue sous certaines conditions peut exercer une activité salariée et une activité libérale ou percevoir une pension et exercer une activité libérale. Ces travailleurs pluriactifs doivent selon la loi être affiliés et cotiser simultanément aux divers régimes de protections sociales dont relèvent leurs activités.

Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de rattachement déterminé par l'activité principale. Or *l'activité principale est présumée être l'activité libérale* selon le décret 67.1091 du 15/12/67). Cependant l'activité salariée peut être considérée comme l'activité principale si le travailleur apporte la preuve que ses revenus salariés sont au moins égaux à ceux de son activité libérale et qu'il a exercé au moins 1200 heures de travail salarié dans l'année de référence. L'appréciation de l'activité libérale est effectuée le 1er juillet en fonction de l'activité exercée au cours de l'année précédente.

En ce qui concerne les indemnités journalières, un tempérament a été apporté par la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 art. 29 : en cas d'activité mixte, libérale et salariée, l'activité salariée étant accessoire, le salarié répondant aux conditions lui permettant de bénéficier des prestations en espèces du régime général (indemnités journalières maladie, maternité, ou

accident du travail) peut percevoir celles-ci sans qu'il lui soit opposé que l'activité principale est non salariée (art. L.6154 du code de la sécurité sociale). Ainsi les droits en matières d'indemnités journalières issus de l'activité salariée restent dus, même si l'activité salariée est accessoire.

2) Activités libérales et de faible importance

Un psychologue peut être contacté pour effectuer des missions ponctuelles et de façon non habituelle (expertise judiciaire ou au profit d'un organisme d'assurance, actions ponctuelles de formation ne s'intégrant pas dans un service organisé...). Pour ces interventions rares et irrégulières, l'immatriculation auprès de l'URSSAF demeure nécessaire.

Les cotisations seront dûes mais pourront bénéficier de réductions, remises ou exonérations prévues telles que :

- le remboursement des cotisations d'URSSAF pour revenus inférieurs au plancher,
- l'exonération des cotisations d'Assurance Vieillesse (CIPAV) pour les activités s'étendant sur une période inférieure à six mois
- l'exonération de la taxe professionnelle si l'activité est réputée inhabituelle, isolée ou accidentelle.

a) Cumul d'un emploi et d'une activité privée

Le cumul d'un emploi privé et public est réglementé d'une part selon de nombreux textes officiels faisant référence aux « cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions », au « statut général des fonctionnaires », d'autre part par le code du travail.

Voici les références des textes officiels en question :

- textes relatifs aux « cumul de retraites, de rémunérations et de fonction » : décret-Loi du 29.10.36 ; décret 55-957 du 11.7.55.
- code du travail Art L.324-1, L.324-3 et suivants.
- Statut général des fonctionnaires : loi 46-2294 du 19.10.46 ; ordonnance n° 59-244 du 4.2.59 ; ordonnance n°82-296 du 31.3.82

1) Principe général

L'interdiction de cumul est nettement affirmée dans son principe pour tous les fonctionnaires. Elle s'applique à tous les personnels et agents des collectivités ainsi qu'aux organismes suivants :

- Administration de l'Etat, des départements et de Communes, Etablissements publics,
- Organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

L'ordonnance 82-296 du 31/03/82 stipule que l'interdiction de cumul s'applique également à tous les « fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel... ».

Elle s'applique aussi dans le cadre de certaines conventions collectives (1966,1951), pour les emplois à temps plein (supérieurs à 32 heures par semaine).

2) Dérogations

Champ d'application

Ces dérogations concernent notamment :

- la production d'œuvres littéraires, scientifiques, ou artistiques,
 - les expertises, consultations ponctuelles et enseignements effectués sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, avec l'accord du chef de l'administration concernée,
 - l'exercice libéral des personnels enseignants,
 - les fonctionnaires en disponibilité pour convenance par simple référence à la lettre n°887 du 5.2.81 (B.O. du Service du Premier Ministre, réf.81*1).
- Cependant à leur réintégration dans la fonction publique, ils devront cesser leur activité privée.

Conditions

Ces dérogations sont accordées sur demande de l'agent à son administration, et à la double condition que l'activité en cumul soit exercée en dehors des heures normales de service, et que cette activité ne nuise pas à un particulier exerçant dans la même localité une des professions à laquelle se rattache l'activité objet du cumul.

b) Activités particulières

1) Formation

Formateurs indépendants ou formateurs salariés

Activité principale pour certains, secondaire ou accessoire pour d'autres, associée à une activité salariée ou d'autres fois à une autre activité libérale, elle peut être exercée en toute indépendance, ou encore soumise aux contraintes d'un service organisé.

L'affiliation au régime général s'effectue sans problème pour les formateurs rémunérés par les organismes ou les entreprises pour lesquels ils travaillent à temps plein ou partiel. Ce qui n'est pas le cas pour les formateurs à titre occasionnel.

Une jurisprudence constante reconnaît la qualité du salarié aux formateurs intervenant dans le cadre d'un service organisé, et n'ayant pas à assumer de risque économique lié à leur fonction de formateur. La lettre du ministère des affaires sociales et de l'emploi (lettre ministérielle du 25/01/88 ; circulaire ACOSS n°88-18 du 12/02/88) clarifie cette situation :

« Sont présumés exercer en tant que travailleurs indépendants, les formateurs qui manifestent l'intention, en début d'activité d'exercer de façon indépendante la profession de formateur à titre exclusif ou principal, et demandent à ce titre leur immatriculation auprès de l'URSSAF. Cette présomption est renforcée par la présence d'éléments tels que la capacité de l'intervenant de pouvoir négocier avec sa clientèle, la souscription de convention de formation, l'existence de contrat d'entreprise ou de prestation de service, l'existence d'un risque économique (engagement de frais non remboursés par le client, incertitude quant à la réalisation d'actions de formation). En revanche les formateurs qui exercent sans risque économique doivent être considérés comme salariés, qu'ils soient ou non salariés pour leur activité principale. »

Formateurs occasionnels

Il existe des dispositions particulières issues de l'arrêté du 28 Décembre 1987 modifié par l'arrêté du 9 mars 1989, pour les formateurs occasionnels. Ainsi la notion de formateur occasionnel concerne les formateurs intervenant dans des organismes ou entreprises au titre de formation professionnelle à raison d'un maximum de 30 jours par an et par organisme de formation. Ils bénéficient d'une évaluation forfaitaire de l'assiette des cotisations dues pour peu que la rémunération brute journalière soit inférieure à 10 fois le plafond journalier de la sécurité sociale.

Rémunération brute journalière	<668F	<1335F	<2003F	<2671F	<3339F	<4007F	<4675F	<6679F
Assiette journalière forfaitaire	207.8	627.92	1048.76	1462.92	1883.76	2171.00	2565.12	2952.56

Assiette forfaitaire des cotisations pour 1999 Du 1.1 au 31.12.99

2) L'expertise psychologique : une activité assujettie à l'URSSAF

La Cour de Cassation dans un arrêt du 20 Janvier 1988, rappelle que les missions d'expertise confiées par l'autorité judiciaire constituent une activité salariée dont la rémunération est assujettie à la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, conformément aux dispositions de l'article 143 du décret du 8 juin 1946. Ainsi la Cour de Cassation confirme sa jurisprudence antérieure :

« attendu que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne psychique, même à titre accessoire, une activité non salariée ». « qu'en statuant comme elle l'a fait, pour ce seul motif, alors que l'accomplissement des missions demandées par l'autorité judiciaire est constitutif, en principe, d'une activité non salariée, au moins accessoire, sauf circonstances exceptionnelles, que le jugement ne relève par, la commission n'a pas donné de base légale à sa décision. »

La Cour de Cassation pose donc de manière ferme *le principe de l'assujettissement* pour les revenus tirés des activités d'expertises judiciaires. Il est précisé par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence par l'Arrêt du 6 mai 1983 « qu'il importe peu que l'appelant prétende n'avoir effectué que trois expertises en trois ans, que d'ailleurs la cotisation a été calculée au minimum. » Par conséquent, la seule constatation d'une activité très réduite ne suffit pas à justifier le non-assujettissement, lequel doit être réservé à des circonstances vraiment exceptionnelles.

Le psychologue expert qu'il soit fonctionnaire, agent des collectivités locales ou salarié, est considéré dans son activité d'expertise comme un travailleur non salarié, n'ayant aucun lien de subordination juridique avec l'institution qui le rémunère sous forme d'honoraires. Le psychologue expert quelle que soit l'importance de cette activité doit faire une déclaration à

l'URSSAF, et régler les différentes cotisations qui seront appelées en bénéficiant éventuellement des réductions, dispenses ou exonérations prévues.

III. Déclarations d'installations et démarches administratives :

a) aide aux chômeurs pour la création ou la reprise d'entreprise (ACCRE) :

La personne qui crée ou reprend une entreprise alors qu'elle était demandeuse d'emploi ou allocataire du RMI, peut bénéficier d'une aide financière : l'ACCRE (décret n° 68-1228 et l'arrêté du 29 décembre 1998). Sous certaines conditions, elle permet d'être exonéré de cotisations sociales pendant un an (sauf CSG, RDS et cotisations de retraite complémentaire). De plus, les bénéficiaires de l'ACCRE percevant l'allocation d'insertion, ont droit au maintien de leur allocation pendant 6 mois à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Les personnes pouvant bénéficier de l'ACCRE doivent, soit :

- 1) être âgées de moins de 26 ans ou 30 ans remplissant les conditions d'accès aux emplois jeunes.
- 2) être bénéficiaires de l'ASS, de l'API et du RMI.
- 3) être des salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté.

Dans ce cadre, il faut joindre un projet de création d'entreprise avec l'exposition des moyens et des compétences. Les principaux critères d'attribution sont relatifs à la viabilité du projet, aux compétences du demandeur et au contexte local et environnemental. Cette demande doit être adressée à un organisme délégataire.

Selon le projet, le montant de l'aide peut varier. Actuellement, le montant maximal est fixé à 6098 € (40000 F) par bénéficiaire. Cependant, quand le projet est présenté par plusieurs bénéficiaires, le montant de l'aide peut atteindre 9147 € (60000 F). Enfin, le montant de l'aide pour les salariés qui reprennent l'entreprise est fixée à 76224.5 € (500000 F). Ce prêt sans intérêt est financé par l'état et il doit être remboursé au plus tard 5 ans après son attribution (le premier remboursement doit intervenir au plus tard 18 mois après son versement). Attention, ce prêt ne peut être alloué qu'à la condition d'obtenir un financement complémentaire.

Lors de l'examen du dossier, le bénéficiaire peut se voir attribuer une aide complémentaire sous forme de chèquiers-conseil, c'est à dire d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement financées partiellement par l'Etat. En cas de fausses déclarations, l'ACCRE peut être retirée.

b) Immatriculation et déclaration d'activité :

Pour les professions libérales, l'URSSAF joue le rôle de CFE (Centre de Formalités de Entreprises). Le CFE de l'URSSAF a une compétence territoriale, il centralise les pièces du dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes (les caisses de protection sociale obligatoire, le centre des impôts, l'INSEE) concernés par la création de l'entreprise, en l'occurrence ici, le cabinet de consultation. L'URSSAF permet donc non

seulement de simplifier l'ensemble des formalités administratives mais aussi de centraliser en un seul lieu les déclarations de début, de cessation ou de modification d'activité.

Avec toutes les informations concernant l'activité, l'URSSAF avise les administrations (centre des impôts et l'INSEE et les organismes sociaux (caisse d'assurance maladie, caisse d'assurance vieillesse)). Puis, l'INSEE attribue un numéro d'identification unique d'établissement : le SIRET (14 chiffres) et le code APE désignant l'activité principale. Il faut également noter que l'immatriculation doit être faite au plus tard dans les 8 jours qui suivent le début d'exercice de l'activité (arrêté du 11.07.50).

Le formulaire de déclaration de début ou de reprise d'activité non salariée contient les informations sur l'état civil, la nature de l'activité professionnelle exercée, la date de début de l'activité et le lieu d'exercice. Si vous avez exercé une activité libérale durant les deux années précédant la reprise d'activité, il vous est demandé de remplir un questionnaire complémentaire se rapportant à votre activité antérieure (influe sur le calcul des futures cotisations).

La date de début doit être choisie de manière adéquate. En effet pour l'URSSAF, tout trimestre commencé étant dû, les cotisations seront appelées pour la totalité du trimestre de début d'activité, et ce même, si l'activité a débuté en fin de trimestre. De la même façon, si vous voulez bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle (appliquée uniquement durant la première année d'exercice), il est préférable de débiter l'activité en début d'année. Lors de l'immatriculation, il faut également remplir un imprimé spécifique destiné aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés. L'URSSAF transmet par la suite toutes ces informations à la Caisse Maladie Régionale (CMR) et à la Caisse d'Assurance Vieillesse des professions libérales (CIPAV pour les psychologues). L'immatriculation auprès de ces organismes devant être faite dans les 30 jours suivant le début d'activité, l'URSSAF communique la liste des organismes conventionnés d'Assurance Maladie, compétents en fonction de la commune de résidence : CAMPL Ile-de-France pour les départements 75, 77, 78, 91, 93, 94 et 95 ; CAMPLP pour la France métropolitaine sauf l'Ile-de-France. La date d'effet de l'immatriculation est la date de début d'activité. Après le règlement de la cotisation d'assurance maladie, l'assuré reçoit une carte d'assuré social indiquant les personnes bénéficiaires et les dates limites d'ouvertures des droits.

IV. Protection sociale :

Les psychologues libéraux relèvent de la catégorie des travailleurs non salariés. De fait, ils cotisent et bénéficient de la protection sociale de cette catégorie tant pour les prestations sociales que pour l'assurance maladie. Ce régime particulier de protection sociale est obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée. Les règles d'assujettissement à ce régime dégagent trois grands principes :

- l'activité doit être hors tout lien de subordination juridique.
- l'activité doit être professionnelle et donc non bénévole.
- l'activité doit être réelle et non accidentelle.

a) les cotisations sociales

Elles sont calculées sur la base de vos revenus professionnels. Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ces revenus ne sont pas connus. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une base forfaitaire identique pour tous les organismes de protection sociale : pour la première année d'activité, 6154 € et pour la seconde année 9230 €. Attention, ces cotisations seront recalculées lorsque vos revenus professionnels seront connus, excepté pour les cotisations retraite et invalidité/décès.

b) L'assurance Maladie-Maternité

Le régime est ici commun à l'ensemble des professions libérales, commerciales et artisanales.

Il se décompose en trois niveaux :

- CANAM (Caisse nationale)

Centre Paris-Pleyel Tour Ouest

93521 Saint Denis Cedex 1

tel : 01 49 33 38 00

www.canam.fr

- CMR ou Caisse Maladie Régionale qui s'occupe de la gestion quotidienne de votre couverture Maladie-Maternité.

CAMPL Ile-de-France

22 rue Violet

75730 Paris Cedex 15

Tel 01 45 78 32 00

CAMPLP (pour la province)

Tour Franklin Défense 8

92042 Paris le Défense Cedex

Tel 01 41 26 27 28

- Organismes conventionnés : vous devez choisir obligatoirement votre organisme assureur ou mutualiste sur la liste communiquée par votre centre de formalités des entreprises (CFE).

Le montant de la cotisation est fonction des revenus professionnels, mais en début d'activité ou en cas de faibles revenus, ils sont fixés sur la base d'une assiette forfaitaire. Le taux de cotisation varie selon les revenus déclarés. Le taux est de 0.60% dans la limite de 29184 €, et est de 5.90% dans la limite de 145920 €. Votre cotisation pour l'année en cours est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de votre avant dernière année d'activité (année n-2). Lorsque votre revenu professionnel de l'année précédente (année n-1) est connu, votre cotisation provisionnelle est ajustée sur cette base. Enfin, lorsque votre revenu professionnel de l'année considérée (année n) est connu, il est procédé à une régularisation définitive des cotisations de l'année.

Lorsque l'activité libérale est exclusive ou principale, une cotisation minimale forfaitaire est due en cas de faibles revenus ou en début d'activité. Si les revenus de l'année précédente, issus de l'activité libérale, sont déficitaires ou inférieurs au revenu plancher fixé à 40% du plafond de la Sécurité Sociale, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire égale plancher. Lors de la première année d'activité, la cotisation est calculée à partir d'une base forfaitaire, et éventuellement réduite au prorata de la durée d'activité sur l'exercice considéré. Le montant de

cette cotisation minimale annuelle est de 759 €. Les personnes qui exercent pour la première fois une activité indépendante, ou qui reprennent une activité non salariée plus d'un an après avoir cessé une précédente activité libérale, bénéficient d'une réduction de 30% de leurs cotisations d'assurance maladie durant 2 ans. Les bénéficiaires de l'ACCRE sont exonérés des cotisations sociales les 12 premiers mois d'activité.

c) les allocations familiales

Selon l'article R.241-2 du CSS, la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants est due pour toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. La cotisation est fixée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. La caisse d'URSSAF compétente est celle du lieu d'activité. Le taux de cotisation est fixé à 5.4% des revenus. Lors des deux premières années, la cotisation est calculée à titre provisionnel sur la base d'un revenu égal à une fois et demie le montant de la limite d'exonération applicable aux titulaires de faibles revenus professionnels. Durant ces deux premières années, aucun ajustement n'est appliqué. Si les revenus réels sont inférieurs au minimum soumis à cotisation, les cotisations afférentes à chacune de ces deux premières années peuvent, à la demande des intéressés, leur être remboursées. De plus, si vos revenus sont inférieurs au minimum retenu pour le calcul des prestations familiales (4102 €), la cotisation d'allocations familiales n'est pas due, et peut donner lieu à remboursement. En cas de cessation d'activité, l'URSSAF doit être prévenue dans les 8 jours précédant cette cessation, en demandant l'imprimé de radiation P 4 (à l'URSSAF). La cotisation du trimestre en cours est due et doit être réglée dans un délai de 10 jours maximum.

d) La C.S.G. et la R.D.S.

La CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), bien que recouverts par les caisses d'URSSAF, sont deux prélèvements fiscaux, et à ce titre, normalement non déductibles du revenu imposable. Par dérogation, 1 point de CSG bénéficie de la déductibilité. Les taux sont de 0.5% pour la CRDS et de 7.5% pour la CSG (dont 2.4% non déductibles).

e) La formation professionnelle des psychologues libéraux (le FIFPL)

Depuis 1993, les professionnels libéraux ont l'obligation de verser chaque année à l'URSSAF une contribution de 0.15% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, destinée au financement de leur formation professionnelle. Cette contribution est versée au Fonds Interprofessionnels de Formation des Professionnels Libéraux (FIFPL). Les personnes ayant un revenu professionnel non salarié inférieur à 3860 € (25320 F) sont exonérées de cette contribution. Le professionnel libéral peut prétendre à la prise en charge financière de sa formation par le FIFPL selon des critères spécifiques et en fonction des barèmes des organisations professionnelles.

Les demandes de prises en charge peuvent être à l'initiative du professionnel libéral ou en cas de demande collective à l'initiative de l'organisme de formation. L'imprimé de demande de

prise en charge peut être fourni sur demande téléphonique ou écrite soit au siège social du SNP 40, rue Pascal - Porte G 75013 Paris, soit au FIFPL (35-37 rue Vivienne 75083, tel : 01 55 80 50 00). Il doit être complété et adressé au FIFPL au plus tard 10 jours avant le début de la formation accompagné des documents suivants : devis de l'organisme de formation ou convention de stage, programme de formation, photocopie du reçu libératoire de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de la contribution. En ce qui concerne les demandes collectives, un contrat de prestations de service entre l'organisme de formation et le FIFPL, accompagné du devis et du programme de formation, doit être établi et transmis au FIFPL avant le début de la formation.

Les modalités de prise en charge diffèrent s'il s'agit de formations prioritaires ou non. Des plans de formations prioritaires sont établis pour chaque profession. Pour les psychologues et les psychothérapeutes, les formations prioritaires concernent celles touchant à la technique professionnelle. Le montant de prise en charge est le coût réel plafonné à 762 € (5000 F) par an et par personne. Des formations non prioritaires peuvent être financées dans la mesure où elles sont en rapport direct avec l'activité exercée. Le montant de cette prise en charge est le coût réel plafonné à 305 € (2000 F) par an et par personne. Pour être éligibles, les formations doivent impérativement répondre aux critères exigés par les sections et aux formalités internes du FIFPL qui ne sont que l'application des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur.

f) L'assurance Vieillesse Invalidité Décès

Il n'existe pas un régime unique applicable à l'ensemble des professions libérales, mais un régime particulier pour chaque catégorie de profession. Les psychologues dépendent de la CIPAV (une section de la CNAVPL). En décembre 1994, la CNAVPL a créé un régime de retraite facultatif par capitalisation appelé FONLIB, qui permet aux professionnels libéraux de se constituer un complément de retraite effectuant des versements annuels déductibles fiscalement (pour plus d'informations : www.cnavpl.fr). Toute personne qui commence ou qui cesse d'exercer une activité libérale est tenue de se déclarer dans un délai d'un mois à la CIPAV (généralement l'URSSAF s'en charge, mais vérifiez votre déclaration). L'adresse de la CIPAV est la suivante : CIPAV 21 rue de Berri 75008 Paris (tel 01 44 95 68 20).

Montants

- Régime de base :

Cotisation forfaitaire	1.448 €	4 trimestres validés
Cotisation proportionnelle	1,4 % du revenu professionnel de l'avant dernière année (2001) plafonné à 145.920 € (sauf : la 1ère année = forfait de 136 € la 2ème année = forfait de 204 €)	

- Pour les anciens assurés de la CARGE, la cotisation forfaitaire est majorée de 35% (décret n°99-913 du 21/10/1999).

- **Régime complémentaire :**

- L'assuré doit cotiser dans la classe correspondant à son revenu professionnel libéral de l'avant dernière année (2001), mais il peut opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure.

Revenus inférieurs à	Classe	Cotisation	Points acquis
36.200 €	1	694 €	4
43.200 €	2	1.388 €	8
50.700 €	3	2.082 €	12
58.200 €	5	3.470 €	20
72.800 €	7	4.858 €	28
Au-delà	10	6.940 €	40

- Pour les anciens assurés de la CARGE, les cotisations sont majorées de 33% (décret n°99-913 du 21/10/1999).

- **Régime Invalidité-Décès :**

Classe	Cotisation
Classe A (obligatoire)	76 €
Classe B (facultative)	228 €
Classe C (facultative)	380 €

Revenu

- Le revenu libéral de l'avant dernière année est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais il ne doit pas être tenu compte des plus ou moins values professionnelles nettes à long terme, des déficits des années antérieures, des abattements des centres de gestion ou associations agréés, des déductions pour investissements dans les Dom Tom, des amortissements réputés différés en période déficitaire ni des allègements fiscaux admis pour certains créateurs d'entreprise.

Début d'activité

- L'assuré inscrit avec effet au 1er janvier ou au cours de l'année 2003 bénéficie de la réduction de 75%, de la cotisation forfaitaire du régime de base et de la cotisation du régime complémentaire.
- La cotisation annuelle est donc égale à :

RÉGIME DE BASE		
.Cotisation forfaitaire (réduction de 75%)	362 €	1 trimestre validé
.Cotisation proportionnelle (forfait de 1ère année)	136 €	
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (classe 1) (réduction de 75%)	173,50 €	1 point acquis
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS (classe A obligatoire)	76 €	
TOTAL	747,50 €	

- L'assuré de moins de 30 ans est dispensé totalement de cotisations la première année d'exercice, sauf pour le régime invalidité-décès, sans attribution de points de retraite ni de trimestre d'assurance pour cette période.

Réductions

- Régime de base
- La part forfaitaire de la cotisation du régime de base peut être réduite, sur demande de l'assuré, si ses revenus de l'avant dernière année (2001) sont inférieurs ou égaux aux plafonds suivants.

Plafonds	Taux de réduction	Trimestres validés
9.200 €	75%	1
15.400 €	50%	2
21.500 €	25%	3

- **Régime complémentaire**

-La cotisation du régime complémentaire peut être réduite, sur demande de l'assuré, si ses revenus de la dernière année (2002) sont inférieurs aux plafonds suivants.

Plafonds	Taux de réduction	Points acquis
17.800 €	75%	25% des points
21.500 €	50%	50% des points
28.100 €	25%	75% des points

- **Formalités**

- Pour bénéficier d'une réduction de cotisations, il faut adresser à la Caisse une demande écrite avant le 30/09/2003 et produire la photocopie certifiée conforme d'un des documents suivants concernant les revenus 2001 et 2002 :

formulaire 2156 ou 964bis délivré par l'inspecteur des impôts,
déclaration 2035 (pages 1,2,3),

attestation sur l'honneur d'absence de revenu libéral en 2001 et 2002 si l'affiliation a eu lieu le 1er janvier 2003 ou postérieurement.

V. Démarches administratives pour l'installation du psychologue en libéral

a) Inscription auprès de l'U.R.S.S.A.F. (Union des Recouvrements des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)

Demander les imprimés suivants:

- déclaration de début d'activité non salariée
- demande d'affiliation au titre d'une activité non salariée.

Attention: Tout trimestre entamé est dû.

Cotisations la première année (forfait début d'activité):

847 euros (5530 francs) pour l'année payable par trimestre à partir du quatrième mois du début de l'activité.

Cotisations dues la première année	1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
	15 Mai année civile n	15 Août année civile n	15 Novembre année civile n	15 Février année civile suivante (n+1)
Cotisations A.F. provisionnelle	80 euros	81 euros	81 euros	81 euros
CGS - CRDS provisionnelle	120 euros	121 euros	121 euros	121 euros
C.F.P.				41 euros
TOTAL	200 euros	202 euros	202 euros	243 euros

Cotisation forfaitaire de la 1^{ère} année:

Elle est calculée sur 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 01/10 de l'année précédente.

Cotisations la seconde année (forfait début d'activité):

1249 euros (8193 francs) pour la seconde année payable par trimestre.

Cotisations dues la seconde année	1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
	15 Mai année civile suivante(n+1)	15 Août année civile suivante (n+1)	15 Novembre année civile suivante (n+1)	15 Février année civile suivante (n+2)
Cotisations A.F. provisionnelle	121 euros	121 euros	121 euros	121 euros
CGS - CRDS provisionnelle	181 euros	181 euros	181 euros	181 euros
C.F.P.				41 euros
Régularisation (non compté dans le total)			1/2 régularisation définitive de la 1 ^{ère} année civile calculée sur assiette sociale	1/2 régularisation définitive de la 1 ^{ère} année civile calculée sur assiette sociale
TOTAL	302 euros	302 euros	302 euros	343 euros

Remarque:

A partir du troisième trimestre, l'U.R.S.S.A.F. prend en compte les revenus professionnels de l'année N.

Cotisation forfaitaire de la 2^{nde} année:

Elle est calculée sur 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 01/10 de l'année précédente.

Cotisations la troisième année (cotisation provisoire):

Pour la troisième année, la taxe est payable par trimestre.

Cotisations dues la troisième année	1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
	15 Mai année civile suivante(n+2)	15 Août année civile suivante (n+2)	15 Novembre année civile suivante (n+2)	15 Février année civile suivante (n+3)
Cotisation provisoire Année N	cotisation provisoire calculée sur l'assiette sociale de la 1 ^{ère} année	cotisation provisoire calculée sur l'assiette sociale de la 1 ^{ère} année	cotisation provisoire calculée sur l'assiette sociale de la 1 ^{ère} année	cotisation provisoire calculée sur l'assiette sociale de la 1 ^{ère} année

Ajustement Année N + 1			1/2 ajustement de la cotisation provisoire de l'année en cours calculée sur l'assiette sociale de la 2 nd e année	1/2 ajustement de la cotisation provisoire de l'année en cours calculée sur l'assiette sociale de la 2 nd année
Régularisation Année N + 2			1/2 régularisation définitive de la 2 nd e année civile calculée sur assiette sociale	1/2 régularisation définitive de la 2 nd e année civile calculée sur assiette sociale

Ventilation fiscale:

	DEDUCTIBLE	NON DEDUCTIBLE	TOTAL
C.S.G.	5.1 %	2.4 %	7.5 %
C.R.D.S.	0.0 %	0.5 %	0.5 %
TOTAL	5.1 %	2.9 %	8.0 %

b) Inscription à la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales)

Adresse:

CNAVPL

21, rue de Berri

75 403 PARIS Cedex 08

Cotisations forfaitaire de la première année:

76 euros minimum obligatoire (500 francs)

Cotisations forfaitaire de la seconde année:

2450 euros (16 065 francs)

Année	Cotisations forfaitaires	Cotisations proportionnelles
-------	--------------------------	------------------------------

Première année (N - 2)	Cotisations variant selon l'activité, avec réduction possible de 75%	1.4% sur une assiette forfaitaire égale au 1/3 du plafond de la sécurité sociale
Deuxième année (N - 1)	Cotisation variant selon l'activité, avec réduction possible de 75%	1.4% sur une assiette forfaitaire égale à la moitié du plafond de la sécurité sociale
Troisième année (N)	Cotisation variant selon l'activité	1.4% sur l'assiette sociale de la 1 ^{ère} année plafonnée à 5 plafonds sécurité sociale
Echéances	Selon la section professionnelle	Selon la section professionnelle

Remarques:

La plupart des sections professionnelles prévoient des dispenses pour les 4 premiers trimestres d'exercice avant l'âge de 30 ans; pas de validation de droits.

Réduction possible (sur demande du cotisant) pendant les deux premières années d'activité, avec réduction corrélative des droits (validation d'un trimestre par an).

Demande également possible en cours d'activité, en cas d'insuffisance des revenus à N - 2.

c) Inscription à la CAMPLP (Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie Provinciale des professions libérales)

Adresse:

CAMPLP

Tour Franklin Défense 8

92 042 PARIS LA DEFENSE Cedex

01 41 26 27 28

<http://www.camplp.com>

La cotisation est due à compter du jour où vous commencez votre activité, pour une période qui court jusqu'au 31 Mars.

Elle est calculée à titre provisionnel, sur une base forfaitaire. Le taux appliqué sur cette base est de 6.50 %.

En fonction des revenus que vous déclarerez à l'année N + 1 pour l'exercice de l'année N, deux cas peuvent se présenter:

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs au revenu forfaitaire minimal, le montant de la cotisation pour l'année N ne sera pas revu.

Si vos revenus sont supérieurs au revenu forfaitaire minimal, votre cotisation sera recalculée au 1er Octobre de l'année N + 1 en fonction de vos revenus de l'année N.

L'année de cotisation pour l'assurance maladie va du 01 avril d'une année au 31 octobre de l'année suivante. La cotisation est annuelle et répartie en deux échéances semestrielles: le 01 Avril et le 01 octobre.

Cotisations de la première année:

536 euros (3516 francs)

cotisations assurance maladie la première année	
Du 01/01 au 01/10 de l'année en cours	292 euros
Du 01/10 au 31/12 de l'année en cours	244 euros

Cotisations pour les deux années suivantes:

Appel au 1^{er} avril N + 1		Appel au 1^{er} octobre N + 1	
B	Cotisation semestrielle provisionnelle N + 1 calculée sur une base forfaitaire minimale de la 2 ^{ème} année d'activité	A1	régularisation N = cotisation définitive calculée sur les bases des revenus N - cotisation provisionnelle calculée sur les bases forfaitaires
		A2	Cotisation annuelle provisionnelle N + 1 calculée sur la base des revenus N
Au 1 ^{er} octobre N + 1, vous devrez A1 + A2 - B (avec A2 - B: ajustement provisionnelle N + 1)			
Appel au 1^{er} avril N + 2		Appel au 1^{er} octobre N + 2	

B	Cotisation semestrielle provisionnelle N + 2 calculée sur les revenus N Ou sur la base forfaitaire de 40% du plafond de la sécurité sociale si vos revenus sont inférieurs à cette base	A1	régularisation N + 1 = cotisation annuelle définitive calculée sur les bases des revenus N + 1 - cotisation annuelle provisionnelle calculée sur la base des revenus N
		A2	cotisation annuelle provisionnelle N + 2 calculée sur la base des revenus N + 1
Au 1 ^{er} octobre N + 2, vous devrez A1 + A2 - B (avec A2 - B: ajustement provisionnelle N + 2)			

Mode de calcul de la cotisation annuelle normale:

ASSIETTE	*	TAUX	=	MONTANT
Revenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale	*	0.60%	=	X
Revenus dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale	*	5.90%	=	Y
Cotisation due				X + Y

d) Frais supplémentaires

- Local professionnel + mobilier.
- Charges (eau, électricité, chauffage, téléphone, courrier...)
- Assurance des locaux
- Assurance civile professionnelle.
- Frais d'Adhésion à Centre de Gestion Agréé (coût: 145 euros par an (950 francs), avantage: abattement de 20% sur les revenus imposables).
- Impôt : estimation 1/10 des recettes.
- Taxe professionnelle (Taux d'imposition en % en 2001: Ain (11.1), Rhône Alpes (14.58), National (13.6).
- Frais de déplacement.
- Achat de tests (WISC-III + WAIS ou K-ABC): 1500 euros (10 000 francs).
- Frais de formation.

Remarque:

Seuls sont exonérés de la TVA (19.6%) les psychologues dont le DESS leur permet d'être recrutés dans la fonction publique hospitalière (Loi de finance rectificative 93-1353). Par conséquent, celle-ci ne peut pas être récupérée.

e) Prêt

Le 10 Octobre 2000, le gouvernement a lancé le Prêt à la Création d'Entreprise (CPE), un nouveau mode de financement pour les petits projets.

Il correspond à un crédit allant de 3000 à 8000 euros (19 679 francs à 52 477 francs), à un taux fixe sur 5 ans, sans garantie ni caution personnelle du chef d'entreprise.

Il est destiné à financer les besoins en fonds de roulement et les investissements immatériels des entreprises en phase de démarrage (moins de 3 ans) dont les projets sont inférieurs à 45000 euros soit 295 881 francs.

Il est nécessairement accompagné d'un prêt bancaire pouvant atteindre le double du PCE.

Remarque: Le cumul d'activités non salariées et salariées.

L'activité salariée est reconnue comme activité principale si l'intéressé(e) a accompli au cours de l'année de référence au moins 1200 heures de travail salarié ou lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui de son activité non salariée.

f) Conclusion

Remarque: cotisation 1^{ère} année

URSSAF + CNAVPL + CAMPLP: **121.58 euros par mois** (797.51 francs par mois)

Les personnes inscrites au chômage pendant six mois au cours des 18 derniers mois, peuvent bénéficier d'un an d'exemption de charges (URSSAF + CNAVPL + CAMPLP).

Le dossier doit impérativement être déposé **avant** le début de l'activité en libérale.

Remarque:

On observe que le total des postes cotisations sociales représente en moyenne de 15 % à 20 % des recettes brutes d'un exercice.

Annexes

Plafond de la sécurité sociale:

Année	Plafond (euros)	1/3 (euros)	1/2 (euros)	5 fois (euros)	40 % (euros)
1999	26 471	8 824	13 236	132 355	10 588
2000	26 892	8 964	13 446	134 460	10 757
2001	27 349	9 116	13 675	136 745	10 940
2002	28 224	9 408	14 112	141 120	11 290

Base mensuelle de calcul des prestations familiales:

Année	Montant (euros)	18 fois (euros)	27 fois (euros)
1999	327.73		
2000	328.91	5 921	8 881
2001	334.84	6 027	9 041
2002	341.87	6 154	9 230

Calcul du montant des prestations:

Soit X le montant de votre revenu mensuel net.

Remplissez le tableau suivant:

	Exemple	Vous
Bénéfice net sur le chiffre d'affaire	40%	40%
Nombre de semaines de travail par an (maximal: 52)	47	
Nombre de jours travaillés par semaine	5	
Nombre d'heures de travail par jour	6	

Exemple:

A combien se monte l'heure de prestation pour X = 2000 euros (13 119.14 francs)?

$X * 12 \text{ mois} * (100/40) = A$ (60 000 euros)

5 jours par semaines * 6 heures par jour * 47 semaines = B (1410 heures)

$A / B = 42.55$ euros de l'heure

VI. Aspects juridiques

a) Locaux à usage professionnel

L'article 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, Livre VI, Titre III, portant dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements, stipule que dans les

communautés situées dans un rayon de 50 kms autour de Paris, ou de plus de 10000 habitants, les locaux à usage d'habitation ne peuvent être affectés à un autre usage.

En particulier donc, il n'est pas permis d'utiliser tout ou une partie d'un local d'habitation à usage professionnel.

Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par une autorisation administrative préalable et motivée après avis du maire.

Le Préfet départemental peut autoriser l'exercice sous certaines conditions, dans une partie d'un local d'habitation, d'une profession qui ne puisse à aucun moment revêtir un caractère commercial, si ce local constitue en même temps la résidence principale du demandeur.

Il est précisé que la dérogation et l'autorisation sont accordées à titre personnel et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

L'article 631-7-2 du Code de la Construction et de l'Habitation indique que :

« Sur requête de tout intéressé, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis du maire et dans un délai de deux mois, un certificat indiquant si le local peut être régulièrement ou non affecté à l'usage mentionné dans la demande ».

b) Les formes d'association

L'exercice libéral de la psychologie peut être effectué dans un regroupement de professionnels : les sociétés et groupements d'exercice ou les sociétés ou groupements de moyens.

1) Les Sociétés et Groupements d'Exercice

i) Avec Personnalité Morale

- Les Sociétés Civiles :

L'activité libérale est l'activité principale et les associés partagent les bénéfices. La société civile appartient à la catégorie des sociétés de personnes.

Le dépôt des statuts est obligatoire pour bénéficier de la personnalité morale. Les statuts doivent être établis par écrit, signés par tous les associés.

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de Commerce ou de grande instance. Une insertion dans un journal d'annonces légales est également nécessaire.

- Les Sociétés d'Exercice Libéral :

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a instauré trois formes de Sociétés Commerciales d'Exercice Libéral dont l'objet est l'exercice en commun de la profession :

- la SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée)
- la SELAFA (Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme)
- la SELCA (Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions)

Nombre minimum d'associés :

- SELARL : deux (la référence à l'EURL pourrait laisser supposer qu'un associé unique soit suffisant)
- SELAFA : trois associés suffisent
- SELCA : au minimum quatre associés, dont un au moins exerçant la profession.

Agrément :

L'article 3 de la loi du 31/12/90 prévoit qu'un agrément soit donné par l'autorité de tutelle ou que la société soit inscrite sur une liste professionnelle.

Cet aspect pour les psychologues demeure en souffrance, puisqu'il n'existe à ce jour aucune structure administrative, ni professionnelle, susceptible de répondre à cette disposition.

Responsabilité :

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Pour les autres dettes, ce sont les règles attachées à la forme sociale qui s'appliquent.

Capital :

Les professionnels doivent détenir plus de la moitié du capital social, et disposer de plus de la moitié des droits de vote.

Le complément peut être détenu par :

- d'autres membres de la même profession (n'exerçant pas dans la société)
- d'anciens associés de la Société d'Exercice Libéral, n'y exerçant plus, et seulement pendant une période de 10 ans
- les ayants droit des deux catégories précédentes, durant une période de 5 ans suivant le décès
- une société des salariés de la société en vue de son rachat
- des personnes qui exercent une profession réglementée de la même famille que la profession exercée en Société d'Exercice Libéral.

ii) Sans Personnalité Morale :

- Les Conventions d'Exercice Conjoint

La convention d'exercice conjoint permet aux membres d'une même profession libérale d'exercer ensemble, en vue d'offrir un service organisé et continu.

Le contrat qui relie les membres de la convention peut être assimilé à une Société de Fait, dans la mesure où il déterminerait, en dehors de la mise en commun des moyens d'exercice, la répartition des recettes réalisées par l'ensemble des membres.

- Les Sociétés Civiles créées de fait

Elles résultent en fait du comportement des participants qui traitent et agissent à l'égard des tiers comme de véritables associés. Les participants peuvent prévoir des règles de partage des bénéfices ou des déficits. Il peut y avoir un apport en capital ou en industrie.

Elle n'est ni immatriculée ni soumise à publicité. C'est l'exercice effectif de l'activité, avec une participation à la direction ou au contrôle de la société, qui constitue les éléments de définition de la SCF.

2) *Les Sociétés et Groupements de Moyens*

iii) *Avec Personnalité Morale*

- Les Sociétés Civiles de Moyens :

Constituer une SCM permet à plusieurs professionnels d'exercer ensemble, au sein d'un cadre juridique clairement défini par ses statuts et par la Loi (art. 36 Loi n° 66-879 du 29.11.66).

L'objectif exclusif est de mettre en commun les moyens utiles à l'exercice professionnel (locaux, bibliothèque, matériel, mobilier, personnel employé, etc.).

Les statuts peuvent prévoir et limiter les moyens mis en commun.

La SCM doit assurer à chacun des actionnaires une parfaite indépendance professionnelle, elle ne peut en aucune façon exercer elle-même une des professions d'un de ses membres.

Au sein d'une SCM, les membres de plusieurs professions peuvent se réunir, il peut s'agir de personnes physiques exerçant à titre individuel ou de personnes morales (associations, société).

Les contrats et avenants ayant pour objet l'usage de matériel et de locaux en commun avec des professionnels appartenant à des professions médicales organisées en ordre, doivent être rédigés et communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre.

Étant entendu que chaque 'moyen' n'est pas nécessairement mis en commun, et les statuts de la société peuvent limiter ce qui sera partagé. La SCM doit assurer une totale indépendance de ses membres. Elle n'exerce jamais la profession de ces membres et permet l'association de professionnel d'horizons différents (psychologue, psychiatre, médecin généraliste ...).

TVA :

Les recettes réalisées par les SCM sont normalement imposables à la TVA. Toutefois, elles peuvent être exonérées si les conditions suivantes sont réunies :

- Tous les membres du groupement sont exonérés, et en cas d'assujettissement pour certaines prestations, le pourcentage des recettes soumises à TVA par rapport aux recettes totales doit rester inférieur à 20%.
- Les services rendus aux membres concernent exclusivement la réalisation d'actions exonérées.
- Les sommes réclamées aux associés correspondent exactement à la part leur incombant des dépenses communes.

- Groupements d'Intérêt Economique :

Le GIE est un groupement constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Il peut être utilisé pour :

- la création de services communs
- des actions commerciales communes
- des travaux d'études

Le GIE peut avoir un objet civil ou commercial et, si son but principal ne peut être de réaliser des bénéfices, rien ne lui interdit d'en réaliser, et dans ce cas de les répartir entre ses membres.

TVA :

Le GIE est assujéti à la TVA, sauf s'il ne réalise aucune activité de caractère commercial, et si les conditions d'exonération des SCM sont remplies.

iv) Sans Personnalité Morale :

- Groupements de Moyens (contrat d'exercice à frais communs)

Le Groupement de Moyens permet de mettre en commun certaines dépenses professionnelles, mais ne constitue pas une Société pour autant, et ne possède pas la personnalité morale.

Il s'agit d'une juxtaposition d'activités sans partage d'honoraires.

Bien que s'apparentant dans son objet à une SCM, il constitue une structure plus souple.

Il est malgré tout conseillé de régler les modalités de fonctionnement du groupement par un acte sous seing privé ou par acte notarié, et d'en communiquer une copie à l'administration fiscale

Contrat de Collaboration

Il s'agit d'un contrat de mise à disposition d'un confrère de locaux, matériel, ou d'une partie de la clientèle en contrepartie d'une redevance calculée en pourcentage des honoraires encaissés à laquelle peu s'ajouter une participation aux frais fixes de fonctionnement.

Le collaborateur exerce son activité en toute indépendance, en son nom, et sous sa propre responsabilité.

Il organise son travail comme il l'entend, et n'a pas à rendre compte de son activité.

Le collaborateur reçoit directement les honoraires de ses clients ou des clients qui lui ont été présentés.

Les redevances perçues par le titulaire ne peuvent revêtir le caractère d'honoraires rétrocédés. Elles sont normalement imposées à la TVA, mais incluses dans les BNC si elles ne constituent pas une part prépondérante des recettes du titulaire.

Le collaborateur les déduit au titre des charges locatives.

VI. Fiscalité

Les revenus des professions libérales entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Ils sont constitués par la différence entre les recettes et les dépenses

enregistrées durant l'année. Les professions libérales sont soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).

Outre l'impôt sur le revenu, les professionnels libéraux auront à s'acquitter de la taxe professionnelle, et de la TVA (sauf en cas d'exonération).

a) Impôt sur le revenu

Le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net réalisé au cours de l'année civile d'imposition, il est donc constitué de l'excédent des recettes encaissées au cours de l'année sur les dépenses professionnelles engagées sur la même période.

La loi fiscale oblige les professionnels libéraux à tenir des documents comptables, différents selon le régime d'imposition dont ils relèvent. Ces documents comptables doivent être conservés pendant un délai de six ans.

Il existe trois régimes de déclaration annuelle des bénéfices :

- Système de déclaration simplifiée
- Evaluation administrative
- Déclaration contrôlée

1) Les recettes

Les recettes sont constituées par l'ensemble des sommes encaissées au titre de l'activité professionnelle, en particulier donc :

- Les honoraires perçus directement
- Les honoraires reçus par rétrocession. Ces derniers sont constitués par les sommes reversées par un confrère ou un membre d'une autre profession libérale, pour une intervention confiée dans le cadre d'une même mission
- Les remboursements des frais par les clients
- Les recettes accessoires ou les profits résultant d'opérations commerciales accessoires, obligatoirement soumises à TVA, telles que la mise à disposition de locaux ou matériel, les redevances perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration. La vente aux clients de produits ou d'accessoires, constituant strictement le prolongement de l'activité libérale, et ne représentant pas une part prépondérante des recettes, rentre également, par exception, dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

En cas d'assujettissement à la TVA, les recettes doivent être comptabilisées TVA comprise.

2) Les dépenses

Pour être déductibles du revenu imposable, les dépenses doivent remplir certaines conditions :

- Elles doivent être nécessitées par l'exercice de la profession
- Elles doivent présenter le caractère de charges, ce qui exclut les placements
- Elles doivent être appuyées sur des pièces justificatives telles que des factures
- Elles doivent être réellement payées
- Elles doivent être comptabilisées.

Par ailleurs, les dépenses d'acquisition d'immobilisations nécessaires à l'exercice de la profession peuvent donner lieu à un amortissement déductible.

3) Détermination d'un déficit

Quel que soit le régime de déclaration, si les dépenses sont supérieures aux recettes, le déficit provenant de l'activité professionnelle s'impute sur le revenu global du foyer fiscal, et si ce revenu n'est pas suffisant pour absorber la totalité du déficit, la fraction excédentaire est reportable sur les années suivantes jusqu'à la cinquième incluse.

Le déficit n'est reportable dans ces conditions que si l'activité est exercée à titre professionnel, c'est-à-dire à la double condition qu'elle soit exercée à titre habituel, constant, et dans un but lucratif. Si cette double condition n'est pas remplie, le déficit n'est imputable que sur les revenus issus d'une activité de même nature, et non sur le revenu global.

Sous le régime de l'évaluation administrative, l'administration entend toutefois limiter la prise en compte des déficits aux seules situations liées à un début d'activité ou d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité libérale entraînant des dépenses supérieures aux recettes.

Par ailleurs, le déficit des années antérieures n'est pas déductible de l'assiette des cotisations sociales.

b) Déclaration annuelle

La déclaration annuelle des revenus est normalement déterminée par le montant (hors TVA) des recettes enregistrées sur l'année.

Nouveau : l'article 7 de la loi de finances pour 1999 a supprimé (à partir des revenus de 1999) le régime de l'évaluation administrative.

Retenons aussi qu'il n'y a qu'un seul plafond : 26678,58 Euros *¹ (175000 francs)- qui s'entend hors-TVA - au lieu de 15224.9 Euros (100000 francs) précédemment.

Par ailleurs, le montant de l'abattement forfaitaire passe de 25% à 35%.

En dessous de ce plafond, deux possibilités :

- le régime déclaratif spécial
- la déclaration contrôlée.

Au-delà de ce plafond, une seule possibilité : la déclaration contrôlée est alors obligatoire.

Il reste à noter que pour un montant de recettes « R1 » relevant du Régime déclaratif spécial et un même montant « R2 » relevant de la déclaration contrôlée, les incidences sur le revenu imposable définitif sont sensiblement différentes. En effet, R1 recevra 35% d'abattement forfaitaire pour frais professionnels et le revenu imposable sera donc 65% de R1.

Comparativement, de « R2 » seront déduits les frais professionnels réels qui sont, de fait,

¹ Les documents auxquels nous avons eu accès indiquaient encore les montants en francs. Nous donnons ici les sommes que nous avons nous-mêmes transformées en euros. Les nouveaux textes de lois peuvent donner des montants légèrement différents ou arrondis.

supérieurs à 35%. Tout libéral peut adhérer à une Association de gestion agréée, mais seul le contribuable de « R2 » pourra déduire les 20% auxquels il a droit pour cette adhésion. Les contribuables ayant un revenu inférieur à 26678.58 euros devront donc réfléchir puisque dans le premier cas le revenu imposable s'élèvera à 65% de « R1 » et, dans le second cas « R2 », le taux en sera immanquablement nettement inférieur.

1) régime déclaratif spécial

Il concerne les professionnels dont l'activité n'est pas soumise à la TVA. En cas de dépassement des 26678.58 euros, le régime déclaratif spécial s'applique jusqu'au 31.12.1999 mais l'abattement forfaitaire est plafonné à $26678.58 \times 35\%$.

Il concerne les contribuables dont les recettes professionnelles n'excèdent pas 26678.58 euros (hors-TVA). Ils n'ont pas de déclaration spéciale à souscrire et doivent simplement reporter directement le montant de leurs recettes sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042N).

Ils bénéficient d'un abattement de 35% sur leurs recettes pour le calcul de leur bénéfice imposable.

Ce régime s'applique de plein droit, sauf si le contribuable opte pour le régime de déclaration contrôlée.

Obligations comptables :

Les professionnels relevant de ce régime doivent tenir un livre-journal des recettes, présentant le détail journalier des encaissements professionnels ; il doit porter la mention, pour chacune des sommes reçues, soit du nom du client, soit s'il est soumis au secret professionnel, la nature de l'acte ou de la prestation effectués et préciser si les sommes correspondent à des acomptes ou à des paiements pour solde (doc.adm. 5G3122-12).

A noter que les honoraires inférieurs à 76.22 euros (500 francs) peuvent être groupés en une somme unique en fin de journée.

2) déclaration contrôlée

- i) Les contribuables relevant de plein droit du Régime déclaratif spécial peuvent opter pour la déclaration contrôlée, mais l'option doit être prise au plus tard le 30 avril. Cependant, ces contribuables ayant opté pour le Régime de la déclaration contrôlée, devront alors se soumettre à toutes les obligations que ce régime implique.
- ii) Lorsque les recettes dépassent la limite de 26678.58 euros (hors-TVA), la déclaration annuelle des revenus doit obligatoirement être faite sous la forme de la déclaration contrôlée (formulaire de déclaration n°2035). Sont également soumis à ce régime les libéraux assujettis à la TVA, qui ont fait l'option d'un régime réel d'imposition en matière de TVA.

Obligations comptables :

Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée doivent :

- *Tenir un livre-journal* présentant le détail de leurs recettes et dépenses. Les contribuables imposés selon le régime de la déclaration contrôlée, sont tenus de reporter leurs recettes et leurs dépenses sur un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail des entrées et sorties (art.99 al.1 du CGI). Ces registres doivent être conservés pendant 6 ans.
- *Tenir un registre des immobilisations.* Le registre des immobilisations, appuyé sur les pièces justificatives, doit comporter pour les achats immobilisés et amortis :

- la date d'acquisition ou de mise en service
- la nature de l'achat
- le prix de revient
- le détail des amortissements effectués chaque année pour chacun des éléments
- en cas de vente, le prix de la cession et la date à laquelle elle est intervenue.

Les biens immobilisés sont également :

- le matériel de bureau (micro-ordinateur, répondeur téléphonique, photocopieur)
- le mobilier
- le local professionnel
- le matériel de test.

L'amortissement des immobilisations doit normalement pratiqué selon un mode linéaire ; toutefois, pour certaines catégories de biens, le mode progressif peut être pratiqué (machine à calculer, magnétophone, télécopieur, ordinateur, etc.).

Le taux d'amortissement correspond à la durée normale d'utilisation du bien ; à titre indicatif, il peut être retenu les taux suivants :

- locaux professionnels : 1 à 3 %
- matériel de bureau : 10 à 20 %
- mobilier : 10 %
- agencement, installation : 5 à 10 %

L'amortissement est calculé à partir de la date de l'utilisation effective du bien. En cas d'acquisition en cours d'année, l'annuité à prendre en compte est ajustée au prorata effectué par douzièmes à partir du premier jour du mois de l'acquisition.

	Année	Taux d'amortissement	Annuités d'amortissement	Amortissements cumulés	Valeur comptable
Micro-ordinateur	2003	20 %	105	105	795
Date d'achat : 12/6/03	2004	20 %	180	285	615

Taux d'amortissement : 20 %	2005	20 %	180	465	435
Prix TTC : 900 euros	2006	20 %	180	645	255
	2007	20 %	180	825	75
	2008	20 %	75	900	0

Tableau 1 : exemple de tableau d'amortissement

1) association de gestion agréée

L'adhésion à une association de gestion agréée, permet au professionnel libéral de bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- i) abattement sur le bénéfice imposable : dès lors que le contribuable est adhérent d'une association ou centre de gestion agréé, il bénéficie d'un abattement de 20% sur la totalité de son bénéfice non commercial.
- ii) Réduction d'impôt : une réduction d'impôt égale au montant des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité plafonnée à 914.69 euros (6000 Francs), est accordée aux adhérents dont les recettes annuelles sont inférieures à 26678.58 euros (175000 francs). Les dépenses concernées doivent être déduites, puis réintégréées pour la détermination du résultat. La réduction d'impôt s'applique ensuite sur le montant total de l'impôt calculé.

c) TVA

1) Exonération

i) Activités cliniques

L'exonération de TVA pour les psychologues est acquise :

- Aux termes de la réponse du Ministère du Budget du 1^{er} février 1979 (J.O. Débat Sénat du 1^{er} juin 1979).

« ...tel est le cas des psychologues qui, d'une part, ont obtenu avant l'année 1969 une licence en psychologie ou, depuis cette date, une maîtrise en psychologie (ou un diplôme post-maîtrise en psychologie) orientée vers la psychopathologie ou la psychologie clinique et qui, d'autre part, effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou la mise en œuvre d'un traitement.

Dans ces conditions, il a paru possible d'admettre que ces psychologues bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lorsqu'ils réalisent de tels actes... ».

(Réponse rapportée au B.O. de la DGI n°109 du 19 juin 1979).

- Article 21 de la Loi des Finances rectificative pour 1993 (loi n°93-1353), modifiant l'article 261-4-1 du CGI.

« Seuls sont exonérés de la TVA, les psychologues, psychothérapeutes et psychanalystes qui sont titulaires d'un des diplômes requis à la date de leur délivrance pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

Toutefois, les psychothérapeutes qui ont obtenu avant la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la loi de finance rectificative pour 1993, les diplômes mentionnés par l'instruction du 17 février 1981, (licence de psychologie obtenue avant 1969, ou depuis cette date, maîtrise de psychologie orienté vers la psychopathologie ou la psychologie clinique) continuent à bénéficier de l'exonération. »

(B.O. I 3 A-7-94).

Restent donc soumis à la TVA les psychanalystes et autres praticiens de la psychothérapie qui exercent leur activité en dehors du cadre défini ci-dessus. Ainsi sont imposables sur le montant des honoraires qu'ils perçoivent, les psychologues qui effectuent pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des actes destinés à la sélection du personnel, aux expertises psychotechniques, à l'organisation du travail.

(doc.adm. 3 A 3121-13 et 14).

L'exonération bénéficie également aux titulaires de diplômes étrangers dès lors qu'ils possèdent une équivalence délivrée par l'université compétente. (doc.adm. 3 A 3121-17)

ii) Formation professionnelle

Les organismes de droit privé (y compris donc les psychologues libéraux) qui dispensent des cours de formation professionnelle, et ayant à ce titre fait une déclaration préalable auprès des services régionaux compétents en matière de formation professionnelle, peuvent être exonérés de TVA (B.O. 3A-2-91) si l'autorité administrative dont relève la formation qu'ils dispensent, donc la délégation régionale à la formation professionnelle, leur a délivré une attestation (loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993, art.23).

L'exonération concerne les prestations de formation professionnelles proprement dites et les prestations de livraison de bien qui y sont étroitement liées (logement, repas des stagiaires, fourniture de documents pédagogiques, etc.).

2) Assujettissement

En dehors des situations d'exonération précisées ci-dessus, toutes les autres prestations sont donc imposables à la TVA au taux normal (20.6 %).

Franchise :

Lorsque les recettes soumises à la TVA sont inférieures à 15244.9 euros (100000 francs) HT, une franchise de TVA s'applique de droit.

Le dépassement du seuil de 15244.9 euros en cours d'année, rend les assujettis redevables de la TVA au 1^{er} janvier de l'année suivante, et en cas de revenus imposables à la TVA

supérieurs à 18293.88 euros (120000 francs), la franchise cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le dépassement est effectué.

Les bénéficiaires de la franchise doivent obligatoirement indiquer sur les factures qu'ils délivrent la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

d) Taxe Professionnelle

La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

L'activité professionnelle doit donc posséder :

- Un caractère habituel ; elle n'est donc pas due pour les opérations isolées ou accidentelles.
- Un caractère professionnel, et donc exercée dans un but lucratif et non bénévole.

Elle est calculée par l'administration fiscale à partir :

- du 1/10^{ème} des recettes de l'avant-dernière année, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine en cas de début d'activité l'année de référence (ou de 18% des salaires si plus de 5 salariés sont employés)
- de la valeur locative du local professionnel.

A la base brute ainsi obtenue peuvent être appliquées des réductions ou des abattements selon les décisions des collectivités locales. Ceci permet d'établir l'assiette d'imposition sur laquelle sera appliqué le taux d'imposition.

- **Taux d'imposition :**

Ce taux est variable d'une commune à l'autre. A titre indicatif, le taux moyen se situe généralement autour de 20 %. Le montant de la taxe professionnelle ne peut être inférieur à une cotisation minimale établie par la commune. La taxe professionnelle est calculée sur les recettes et non les bénéfices, ce qui conduit à des taxes parfois lourdes lorsque le professionnel libéral a des frais professionnels importants.

- **Début d'activité :**

La première année, les professionnels libéraux sont exonérés de la taxe professionnelle.

- **Recettes accessoires :**

La perception régulière d'« honoraires accessoires » dans le cadre de l'exercice d'une profession (notamment pour des consultations régulières ou des psychothérapies) amène les communes à envisager l'application de la taxe professionnelle, considérant qu'il s'agit d'un équivalent d'activité libérale. Cependant, cette cotisation minimale peut être réduite, sur décision de la commune, pour les redevables exerçant leur activité de façon réduite, partielle, ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

-

i)

- ii) ***Existence d'un cabinet secondaire :***
- iii) S'il est situé dans la même commune que le cabinet principal, les recettes obtenues seront regroupées, une seule déclaration de revenus sera à effectuer. Les surfaces des locaux, ainsi que leurs valeurs locatives, et la taxe professionnelle sera appelée sur cette base cumulée.
- iv) Si le cabinet secondaire se situe dans une commune différente du cabinet principal, il conviendra de tenir deux cahiers comptables, et de faire deux déclarations de revenus, et chaque commune appellera une taxe professionnelle distincte.

VII. La responsabilité civile professionnelle

L'assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire pour le psychologue libéral mais vivement conseillée au regard des risques qu'il peut rencontrer dans l'exercice de son activité.

En effet, les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil stipulent qu'un individu qui cause un dommage à autrui est tenu de le réparer.

« Art. 1382 Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383 Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Ces dispositions impliquent trois conditions importantes: une faute, un dommage et un lien causal entre la faute et le dommage.

Une assurance en Responsabilité civile protège l'assuré contre ces réparations civiles auxquels il pourrait être tenu en vertu de ces dispositions.

Sans assurance, le prestataire de soins est responsable, avec son patrimoine propre, en cas de faute ou de dommage à un patient. Etant donné que certains dommages peuvent s'élever à des sommes importantes, l'utilité d'une couverture en Responsabilité civile est évidente.

Le contrat d'assurance civile professionnelle peut être souscrit auprès de la majorité des compagnies d'assurance (Le SOU MEDICAL, la Maaf, La CMP ...). Il est résiliable annuellement.

Pour contacter : Le SOU MEDICAL

37 rue de Bellefond

75 441 Paris cédex 09 tél : 01.45.96.33.33

VIII. Petit détour sur une estimation des frais de fonctionnement

a) Les dépenses sociales

- L'URSSAF

Dès le début de votre activité vous devez vous inscrire auprès de l'URSSAF. Cet organisme vous inscrira alors auprès des autres organismes auxquels vous devez être enregistré. Même pour une activité libérale très réduite, l'inscription à l'URSSAF est obligatoire.

En 2002 la base forfaitaire était de 297 Euros par trimestre.

- La sécurité sociale

En 2002 la base forfaitaire était de 105 Euros par mois.

Cependant, si vous êtes déjà salarié et que votre activité libérale est votre activité secondaire, vous payez alors en fonction de vos revenus (entre 6 et 7 %). Le minimum forfaitaire est alors de 0 EUROS. Pour cela il faut faire un minimum d'heures salariées, et les revenus de votre activité salariée doivent être supérieurs à ceux de votre activité libérale.

- la CIPAV (assurance vieillesse)

En 2002, la base forfaitaire était de 1395.50 Euros par an.

b) Les dépenses fiscales

- La taxe professionnelle

Elle dépend de votre surface professionnelle, de votre chiffre d'affaire, de la ville, etc... Le plus simple est de se renseigner et de demander une estimation auprès du centre des impôts dont on dépend.

La première année, la taxe professionnelle est de 0 Euro. A seconde année il faut compter entre 230 et 460 Euros.

Pour ceux qui s'installent après une période de chômage il existe l'Aide à la Création d'Entreprise délivrée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Remplir le dossier avant l'URSSAF). Cette aide permet des exonérations sur certaines charges la première année (CAF Caisse Maladie) et la possibilité de recourir aux chéquiers conseils de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour s'offrir les conseils d'un comptable par exemple.

La date de début d'activité est importante. En effet, pour l'URSSAF, tout trimestre commencé est dû... Par ailleurs, concernant l'exonération de la taxe professionnelle, elle ne s'opère que lors de la première année, s'inscrire en novembre n'est donc pas judicieux.

Il peut être judicieux de penser à sa retraite dès le début d'activité libérale. Il existe des rentes dites "lois Madelin" qui permettent de déduire de vos impôts les cotisations faites chaque mois, et qui vous seront reversées de façon contractuelle lorsque vous prendrez votre retraite.

N'hésitez pas à vous renseigner de cela auprès de divers groupes d'assurances (évités les

banques pour ces produits la), et voir les simulations. Il semblerait que le GPA soit le groupe d'assurance le plus intéressant.

- La formation professionnelle :

Le psychologue libéral devra prendre un temps sur son organisation de travail pour suivre une formation professionnelle et personnelle continue. Cet investissement dans la formation se présente comme un risque économique au début de l'installation.

c) Dépenses de fonctionnement

- Le cabinet :

Pour exercer, il faut un lieu. Il y a 2 possibilités, soit louer ou acheter un local qui sera réservé à cette activité professionnelle, soit un local mixte, servant à la fois de résidence et de lieu de travail. Il y a des avantages et des inconvénients à ces 2 alternatives.

Un local réservé à l'usage professionnel permet d'exercer en toute tranquillité et de bien différencier son lieu de travail et son lieu de vie. L'inconvénient est le coût. En effet, il revient bien souvent beaucoup plus cher d'avoir un local à part. D'une part la charge locative est souvent plus lourde, d'autre part les frais d'électricité, d'eau également puisque le coût du compteur ne peut pas être partagé, etc... Une solution serait de s'installer avec un autre professionnel (psychologue, médecin, ostéopathe, kiné, etc..) afin de réduire les charges.

Un local mixte a l'avantage est d'être sur place, de pouvoir vivre dans un espace plus grand et d'avoir surtout des coûts moindres. Un des inconvénients est peut être d'être continuellement sur son lieu de travail et de se faire un peu manger par son travail.

- L'aménagement du local :

L'aménagement du local doit être pensé car le budget peut parfois être assez important. En effet, il faut au minimum :

- un bureau (100 à 1 000 Euros)
- des fauteuils (cabinet + salle d'attente : 100 Euros à 4 000 Euros)
- un téléphone (10 à 400 Euros si répondeur / fax de qualité), la ligne et les communications...
- Le répondeur est quasi obligatoire, quant au fax, cela s'avère bien pratique.
- des petites fournitures (dont tampon, stylo, sous main, etc. 100 a 500 Euros)
- une plaque professionnelle (de 80 à 200 Euros pour une plaque en laiton)
- de la décoration (quelques plantes vertes seront les bienvenues) (de 50 a 1 000 Euros)

De plus il serait appréciable d'avoir également :

- un ordinateur (500 à 2500 Euros)
- des logiciels spécifiques (100 à 3 000 Euros). Par exemple axisanté, qui est un logiciel de gestion patient et de comptabilité.
- un destructeur de papier (100 à 300 Euros)
- des tests (50 à 2000 Euros). Demandez la liste des tests à l'ECPA (Paris 5), pour connaître les tarifs.
- des livres (50 à 1000 euros)

- des revues pour la salle d'attente (50 à 100 Euros)
- un système d'interphone (150 à 700 Euros), pour éviter d'aller ouvrir la porte à chaque fois et laisser le patient seul dans le cabinet
- un TPE (Terminal de Paiement Electronique, 30 Euros par mois environ) qui permet d'accepter le paiement par carte bleue.
- Se faire connaître :

Il est important de se faire connaître lorsque l'on s'installe en libéral. Le psychologue n'est contraint à aucune législation particulière concernant la publicité. Il peut donc y avoir recours. Il peut faire de la publicité dans les journaux, par Internet, par le biais de sa plaque, par les pages jaunes et par des mailings ciblés. Le mailing ciblé consiste à écrire une lettre pour se présenter et annoncer l'ouverture de son cabinet. Ces lettres sont envoyés aux médecins généralistes et spécialistes de la région, aux organismes et associations avec lesquelles nous sommes susceptibles de travailler... Tout cela engendre encore une fois un certain coût. Ce qui ne coûte rien en revanche et qui est certainement la publicité la plus efficace c'est le bouche à oreille. Qu'il soit fait par les patients eux-mêmes, ou des collègues ou connaissances, il permettra la constitution d'un réseau qui augmentera de façon importante votre activité.

Le contrat d'assurance civile et professionnelle :

Le coût du contrat est d'environ 60 Euros.

d) Les recettes :

Les premières années ne sont pas en règle générale, les plus fructueuses d'un point de vue financier ! Dans les premiers temps l'insécurité professionnelle est permanente. Elle s'explique en grande partie par le peu de clientèle. Il faut donc avoir le goût du risque car même sans recettes, il faut faire face aux échéances.

Pour essayer de vivre cette situation le plus paisiblement possible il est grandement conseillé d'avoir d'autres revenus, comme des économies accumulées lors des années de travail antérieur ou encore un prêt à l'installation.

En ce qui concerne les honoraires, il n'y a pas de règles et chacun fait comme il l'entend. Les critères qui peuvent être pris pour les déterminer sont, la valeur de la prestation du psychologue (spécificité, durée, analyse, rédaction), la qualification du psychologue et les frais de fonctionnement. Certains praticiens proposent des tarifs tenant compte de l'âge (enfant, adolescent, adulte). Concernant le bilan psychologique, il existe des forfaits, par exemple un bilan psychométrique évaluant les capacités intellectuelles d'un enfant en difficulté scolaire coûte entre 220 et 250€. Le forfait sera fonction du ou des tests utilisés et du nombre de rencontres prévues (prise de contact, passation et compte-rendu).

Le rapport avec l'argent est une réalité complexe, il est donc indispensable que le psychologue libéral soit au clair avec ce problème s'il veut mener à bien son entreprise.

En règle générale, le prix d'une consultation psychologique varie dans une fourchette de 35 à 50 € pour une heure.

e) Le bilan financier :

A réaliser chaque année, le bilan financier permettra d'avoir des informations sur l'évolution de l'entreprise.

Si l'entreprise est viable, cela veut dire que le psychologue est passé d'un déficit d'exploitation (du aux premières années), à un équilibre des recettes et dépenses, puis à une augmentation sensible des revenus. Il pourra donc continuer à exercer son activité.

Par contre si au bout des premières années de déficit, il n'arrive pas à équilibrer la balance dépenses/recettes, et, qu'il n'a pas d'autres sources de revenus, l'avenir de son cabinet est incertain. Il devra penser soit à la fermeture, soit à la réorientation (de son activité, de son lieu d'exercice).

X. Nombre de psychologue par département :

(données estimées par le syndicat national des psychologues en 1996)

Département	Psychologues	nb d'habitants pour un psy	Département	Psychologues	nb d'habitants pour un psy
1	20	23 550	58	4	58 325
2	5	107 440	59	33	76 745
3	8	44 788	60	16	45 356
4	4	32 700	61	4	73 325
5	1	118 100	62	14	102 371
6	85	11 441	63	19	31 484
7	6	46 267	64	24	24 104
8	2	148 400	65	8	28 100
9	1	136 700	66	14	25 971
10	5	57 840	67	54	17 648
11	9	33 189	68	19	35 32
12	8	33 763	69	112	13 473
13	100	17 591	70	3	76 467
14	21	29 462	71	10	55 940
15	0	PAS DE PSY	72	11	46 691
16	2	171 000	73	20	17 165
17	8	65 888	74	25	22 728
18	3	107 167	75001	4	4 600
19	6	39 583	75002	4	5 175
20	2	124 850	75003	10	3 510
21	18	27 433	75004	18	1 789
22	9	59 822	75005	24	2 550
23	0	PAS DE PSY	75006	17	2 818
24	8	48 288	75007	8	7 738
25	19	25 489	75008	15	2 720
26	15	27 613	75009	10	5 800
27	18	28 544	75010	11	8 191
28	6	66 017	75011	30	5 140
29	8	104 838	75012	26	5 008
30	22	26 591	75013	40	4 278
31	74	12 514	75014	35	3 903
32	4	43 650	75015	47	4 764
33	92	13 190	75016	24	7 079
34	50	15 892	75017	20	8 095
35	28	28 525	75018	21	8 938
36	2	118 850	75019	17	9 712

37	24	22 075	75020	19	9 711
38	37	27 465	76	21	58 281
39	9	27 622	77	45	23 958
40	4	77 850	78	74	17 670
41	8	38 313	79	2	173 100
42	11	67 845	80	12	45 658
43	4	51 625	81	17	20 159
44	41	25 661	82	5	40 040
45	12	48 383	83	34	47 279
46	2	77 900	84	32	14 597
47	11	27 818	85	6	84 883
48	0	PAS DE PSY	86	3	126 667
49	23	30 691	87	12	29 467
50	12	39 967	88	5	77 260
51	8	69 775	89	3	107 700
52	6	34 000	90	3	44 733
53	0	PAS DE PSY	91	51	21 271
54	24	29 658	92	72	19 329
55	1	196 300	93	34	40 624
56	12	47 677	94	76	15 993
57	17	59 488	95	38	27 621

XI. Conditions pour associer un travail en libéral et en institution

Le psychologue clinicien peut exercer sa profession dans plusieurs types d'institution.

- Les institutions du secteur public ou semi-public
- Les institutions du secteur privé

Quelles sont alors les conditions qui permettent une conjonction des activités en institution avec un travail en libéral ?

Les conditions sont multiples et à caractères extrinsèque et intrinsèques au psychologue souhaitant combiner un travail salarié en institution avec une activité privé à caractère libéral.

En ce qui concerne l'aspect extrinsèque, la réalisation de ce mixage suppose la possibilité juridique le réaliser. Pour ce qui est relatif aux aspects intrinsèques, ils procèdent de la convergence d'options à contenu matériel, financier, logistique, professionnel, personnel qui permettront que s'articulent harmonieusement deux activités très différenciées.

a) Conditions extrinsèques : le juridiquement possible

1) Avec des institutions de la fonction publique

Les institutions publiques sont soit des institutions qui dépendent des ministères (Santé, Justice, Education Nationale, etc..) soit des institutions qui dépendent des collectivités territoriales A l'intérieur d'un même secteur ou, selon que l'on appartienne à l'un ou à l'autre de ces secteurs, le statut proposé peut être différent et donc les obligations légales différentes également.

Si le psychologue est fonctionnaire l'interdiction d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit pose un principe exclusif d'exercice et ce en vertu de l'article 25 du titre I du statut général des fonctionnaires, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cependant le législateur apporte trois dérogations à ce principe :

- la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.
- La réalisation d'expertises, de consultations, d'enseignement à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou après autorisation du ministre ou du chef de l'administration de tutelle.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de leurs fonctions.

Pour pouvoir déroger :

- l'agent doit en faire la demande à son administration
- l'activité doit se faire en dehors des heures de service et ne pas être gênante pour ce dernier
- l'activité ne doit pas nuire à un particulier exerçant dans la même localité

Si le psychologue est fonctionnaire, autorisé à accomplir une période de service à temps partiel

Il est exclu du bénéfice des deux dernières dérogations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936. Il peut produire des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques mais il ne peut exercer ni une activité libérale découlant de sa fonction, ni enseigner, ni donner des consultations ou expertises (art. 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Si le psychologue fonctionnaire est titulaire de la fonction publique hospitalière (FPH), il est titularisé sur un 100%, il ne peut avoir une activité autre puisque c'est lui le demandeur de temps partiel.

Si le psychologue est fonctionnaire en disponibilité pour convenance personnelle il a, pendant sa disponibilité, la possibilité d'exercer une activité lucrative, qui devra cesser dès sa réintégration dans son administration.

Si le psychologue est contractuel avec un contrat de droit public

Il peut exercer une activité libérale en parallèle à son activité institutionnelle, pour peu que cette activité ne dépasse pas 49%.

Selon l'application du Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Ainsi "Les agents publics relevant de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des articles 38, 104 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi que des articles 34 et 35 de la loi du 12 avril 2000 susvisée occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet et pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent, à condition d'en informer préalablement par écrit l'autorité dont ils relèvent, exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait à ces obligations. Les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 2, Les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée une ou plusieurs activités ne constituant pas un emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé, à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet. Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils

relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'alinéa précédent.

Toutes les rémunérations perçues par les agents au titre de leurs fonctions auprès des administrations et services mentionnés au premier alinéa doivent être notifiées à l'ordonnateur du traitement initial, qui sera chargé de les centraliser et d'en établir le relevé.

Les agents mentionnés à l'article 1er du décret du 16 décembre 1987 susvisé demeurent régis par l'article 2 dudit décret."

2) Avec des institutions de la fonction publique territoriale

Si le psychologue est titularisée sur un 100% l'interdiction d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit s'applique.

Si le psychologue est titularisé sur un 49%. c'est la loi 2003-22 du 6 janvier 2003 qui s'applique. Il peut donc exercer une activité libérale.

3) Les institutions du secteur semi-public, privé : associatif ou non

Dans ces secteurs la nature du contrat est de droit privé obéissant au droit travail. Rien ne devrait s'opposer à la possibilité pour le psychologue de mixer une activité institutionnelle et un travail en libéral. Il est cependant utile de consulter les conventions collectives.

b) Conditions intrinsèques : la faisabilité

Après avoir satisfait au possible juridique le psychologue doit satisfaire au faisable et pour cela il doit examiner avec lucidité et réalisme les différents aspects : fiscal, financier, matériel, logistique, de son projet de mixage.

Le travail mixte combine les avantages (diversité du travail, des populations, autonomie, responsabilité plénière, possibilité de compléter une activité contractuelle réduite) et les inconvénients (coût de l'installation, démarches auxiliaires, gestion du temps, des déplacements, des rendez-vous..)

Pour limiter le risque mineur de la désillusion et majeur de la déconfiture, il doit attentivement étudier calculette et documents en main les ratios corrélatifs aux différents aspects de ses activités et aux différents postes de sa comptabilité.

Ne pas oublier qu'au plan fiscal l'assiette de son impôt (sur le salaire et forfaitaire) ajouté aux cotisations obligatoires risque de générer dans les premiers temps d'activité non pas un bénéfice mais un coût financier. D'où la nécessité de se faire guider par un professionnel ou une organisation compétente dans ce chemin complexe afin de connaître avec exactitude la nature de la fiscalité et des cotisations obligatoires et le calcul prévisionnels de leur taux.

Au plan logistique avoir en mémoire que si l'activité libérale est réduite, la logistique : Local, bureau, équipement, transport si nécessaire...elle, est intégrale. Et la possibilité dans certaines localités de louer un local clef en main à la carte est possible mais, à moins de trouver un généreux mécène qui croit en vous, fort onéreuse.

A cela ajouté la nécessité matérielle d'organiser avec rigueur ses activités pour éviter de jongler avec le temps et l'espace. Il n'y a pas de place pour l'improvisation.

Une bonne dose de motivation, de combativité et de persévérance, doit pouvoir faciliter cet exercice et le psychologue n'en manque pas.

XII. Quelques petits conseils pratiques

a) fonction publique et exercice libéral

Si vous êtes vacataire dans la fonction publique, rien ne vous empêche d'exercer en cabinet libéral. Cependant, si vous devenez titulaire de la fonction publique (y compris en temps partiel), il vous faudra faire un choix entre votre poste de titulaire et votre activité en cabinet libéral.

b) Les conseils du Syndicat national des psychologues (SNP)

- Accumuler et diversifier ses expériences pendant quelques années
- S'engager impérativement dans une formation thérapeutique personnelle
- Choisir le lieu de son implantation de manière stratégique, certaines grandes villes universitaires étant malheureusement saturées, il vous faudra exercer une activité en parallèle pour assurer vos revenus
- Contacter les collègues du secteur pour une meilleure articulation de l'offre
- Se présenter aux praticiens du secteur, aux acteurs du milieu scolaire et associatif
- Définir clairement ses limites
- Eclaircir ses relations avec l'argent afin de fixer plus sereinement vos tarifs. NB : les prestations du psychologue ne donnant pas lieu à des feuilles de soins et à des remboursements par la Sécurité sociale, il est important de fixer des tarifs compatibles avec les revenus de sa clientèle. Le tarif d'une consultation varie de 30 € à 45 € en moyenne.

- Prendre contact avec un psychologue plus expérimenté pour vous faire superviser les premières années ou en cas de nécessité

c) Conseils après installation :

- La crédibilité :

Pour augmenter notre crédibilité (qui peut nous faire défaut compte tenu de notre jeune âge, notre peu expérience...) nous pouvons appliquer diverses stratégies.

En ce qui concerne notre bureau, il doit être tapissé de diplômes (ça impressionne toujours !) et d'une multitude de livres rangés dans une superbe bibliothèque. Il faut également être doté de bon matériel, un ordinateur par exemple (même s'il ne marche pas ça fait toujours sérieux !). Le bureau doit être vaste, bien agencé, propre et bien aménagé. Il est également judicieux d'avoir un coin enfant.

La salle d'attente doit suggérer l'affluence dans votre cabinet, pour cela rien de tel qu'un bon gros tas de revues en bataille ! La présence de brochures d'information sur les grandes pathologies (que vous aurez élaboré, et ce, sans oublier de le signaler par votre petite signature en bas du texte!) viendra appuyer votre savoir. Enfin si vous en avez les moyens, embauchez une secrétaire (ça accroît le sérieux !).

N'oubliez pas également de penser à votre sécurité en prévoyant un système pour pouvoir appeler un collègue ou un parent en cas d'urgence. On n'est jamais trop prudent...

- Pour augmenter la clientèle :

→ Se faire connaître

Il faut penser à ne pas négliger les lieux clés de la ville où l'on est installé (boulangerie, presse, café, école, pharmacie ...) pour faire connaître le plus possible notre activité.

→ Pensez à bien situer votre cabinet

Pensez par exemple au centre ville, dans une rue très fréquentée.

→ Le réseau

Il faut se constituer un réseau avec des psychiatres, collègues, médecins, et, leur faire part de nos spécialités et compétences.

d) Pour plus d'infos contacter :

- SNP (syndicat national des psychologues).

40, rue Pascal, porte G, 750131 Paris.

Tél. : 01 45 87 03 39.

Le SNP a pour objectif la défense et la promotion des psychologues. Il peut informer sur les droits, les statuts particuliers, les conventions collectives et les différentes pratiques professionnelles. Il a mis en place des sections régionales ou départementales, des commissions nationales spécialisées. Il publie un bulletin bimestriel Psychologies et psychologies. Le SNP diffuse plusieurs fiches techniques, un annuaire des psychologues exerçant en libéral...

- PSY'G (groupement syndical des praticiens de la psychologie-psychothérapie-psychanalyse) :

3, rue du Grand Marché, 78300 Poissy.

Tél. : 01 30 74 44 18.

Le PSY'G est membre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), du Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) qui contribue à la formation permanente des jeunes qui s'installent, et membre fondateur de la Fédération française de psychothérapie (FFP). Ce groupement a pour objet la défense des praticiens de la psychologie, psychothérapie, psychanalyse, de toutes formations et pratiques. Il informe sur les organismes de formation en psychothérapie, l'installation en libéral. Il publie une lettre d'information, Les cahiers du PSY'G, et un annuaire des praticiens.

- internet :

www.psychologie.fr

www.psychologues.fr

syndicat@psychologues.org

www.psychologie.org/snp brochure assez complète "L'exercice libéral de la psychologie"

XIII. CONCLUSION

Si l'installation en libéral est déconseillée aux jeunes diplômés, elle représente une perspective professionnelle très convoitée par beaucoup de cliniciens, même si peu d'entre eux se lancent finalement dans cette aventure... Récemment, le Syndicat national des psychologues (SNP) a, quant à lui, comptabilisé environ 5 000 psychologues travailleurs indépendants.

L'exercice en libéral est difficile, car il expose à une certaine solitude professionnelle et à un face-à-face permanent avec la souffrance des patients... Il faut à la fois être solide psychologiquement, avoir un entourage et un réseau professionnel qui permettent des échanges fructueux, avoir fait une longue thérapie personnelle, participer à des groupes de travail, se faire superviser, et continuer à se former... Une expérience professionnelle significative de plusieurs années et une analyse personnelle sont donc fortement recommandées avant d'envisager toute installation en libéral.

La plupart des jeunes psychologues exerçant en libéral travaillent avec un superviseur. Il s'agit en général d'un professionnel plus expérimenté qui leur permet de réfléchir sur leur pratique et les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs activités thérapeutiques avec leurs patients.

La formation permanente s'impose à tous les praticiens tout au long de leur parcours professionnel. Pour aider les autres, il faut une grande panoplie d'outils, car les patients arrivent avec des problèmes et des difficultés très différentes et plus ou moins profonds. Les psychologues ne sont évidemment pas également compétents pour traiter tous les cas qui peuvent se présenter à eux. Mais, aucun psychologue, contingences matérielles obligent, ne cherchera à limiter de manière stricte sa clientèle à sa ou ses spécialités de prédilection.